

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Dehérain.)

SOCIÉTÉ DE COMMERCE. — DROITS DU GROUPIER.

En 1825 et 1827, M. Hyrvoix, négociant à Paris, et M. Quénot, contractèrent une société en nom collectif, qui avait pour objet de soumissionner, construire et exploiter des ponts à Jarnac, Laubardemont et Sainte-Foix. M. Hyrvoix était lié à cette époque, avec M. le lieutenant-général comte de Coutard, ancien commandant de la première division militaire. M. de Coutard prit un intérêt dans ces sociétés, et au bas des divers actes qui les constituaient, fut mise la mention suivante :

Il a été convenu entre les soussignés, M. le comte de Coutard, lieutenant-général des armées du Roi, et le sieur Hyrvoix dénommé au présent acte, que la portion d'intérêt qui revient à ce dernier est commune entre M. le comte de Coutard et lui, aux mêmes clauses, charges et conditions y stipulées.

M. Hyrvoix versa exactement sa mise sociale, tant avec ses deniers personnels qu'avec les fonds qui devaient lui être remis par M. de Coutard, et représentant la part d'intérêt de ce dernier.

Quant à M. Quénot, l'associé de M. Hyrvoix, il avait compté sur des ressources qui tout à coup lui manquèrent, de sorte qu'il ne put faire sa mise. Cet incident jeta quelque embarras dans la société ; néanmoins, à l'aide de son crédit et de sa fortune personnelle, M. Hyrvoix parvint seul à y faire face. En empruntant, en retirant des fonds engagés dans d'autres entreprises, il versa successivement dans la caisse sociale la somme de 580,000 fr. M. de Coutard figurait dans cette somme pour 450 ou 160,000 fr. environ, représentant son quart d'intérêt.

Cette nouvelle situation nécessita des changements dans l'organisation de la société principale *Quénot et Hyrvoix*. Ces modifications furent faites par divers actes dont l'un fut le résultat d'un compromis passé en 1831, entre les deux associés principaux, et qui eurent pour résultat la dissolution de la première société, et sa reconstitution sur de nouvelles bases. Ces actes furent tous enregistrés et publiés.

Quant à M. de Coutard, il ne fut pas appelé à ces modifications ; ses droits continuèrent à être réglés comme ils l'avaient été par l'acte primitif.

Cependant M. Hyrvoix ne voulut pas rester ainsi en avance vis à vis de la société, et voulut rentrer dans une partie des fonds qu'il avait versés au-delà de sa mise sociale, et les remettre dans les entreprises qu'ils étaient destinés à alimenter. A cet effet, le 20 février 1833, par l'intermédiaire de M. Quénot, il emprunta d'une riche maison de Bordeaux, une somme de 200,000 fr., payable en trois ans. Pour sûreté de ce prêt, le produit des ponts fut transporté à la maison de Bordeaux, qui devait le toucher directement, sauf aux associés à s'entendre entre eux sur la part afférente à chacun.

Six mois après cet acte, M. le comte de Coutard pensa que ses droits en étaient lésés, et commença par former des oppositions entre les mains des débiteurs de M. Hyrvoix, puis il demanda la dissolution de la société, et le remboursement par corps des 160,000 fr. environ, montant de sa mise sociale.

Cette demande fut portée devant arbitres : M^e Horson fut choisi par M. de Coutard, et M^e Auger par M. Hyrvoix. Ces deux arbitres ayant été d'avis opposés, nommèrent pour surarbitre M. Paillet, qui a statué en ces termes :

Attendu que les actes signalés par M. de Coutard, comme ayant anéanti les sociétés primitives, ou il partageait l'intérêt de M. Hyrvoix, doivent être appréciés tout à la fois d'après les circonstances dans lesquelles ils sont intervenus, le caractère qui leur est propre, et leur influence sur la position et les droits de M. de Coutard ;

En ce qui touche l'acte du 12 mars 1830 (enregistré à Paris le 19), où M. Quénot cède à M. Hyrvoix tous ses droits sociaux, et où, par suite, ces parties stipulent la dissolution des trois sociétés ;

Attendu que cet acte s'explique par la position respective des associés à cette époque, M. Quénot n'ayant pas versé dans la caisse sociale, sa part des fonds nécessaires aux entreprises communes ; M. Hyrvoix ayant seul pourvu à la dépense, et les trois ponts ne représentant, en réalité, que les capitaux qu'il avait fournis ;

Attendu que, sans les avances faites par M. Hyrvoix au-delà de ses engagements sociaux, il aurait fallu, ou que les associés abandonnassent les constructions commencées, au risque de perdre au moins en majeure partie, les capitaux déjà engagés dans l'entreprise, ou que M. de Coutard vint lui-même au secours de la société ; d'où il suit que l'acte du 12 mars trouve sa justification, comme il a son principe, dans un fait essentiellement utile aux intérêts sociaux ;

Attendu d'ailleurs que suivant l'article 12 des statuts des deux dernières sociétés, M. Quénot aurait pu céder à un étranger tout ou partie de son intérêt ; que ce qu'il aurait pu faire avec un étranger en l'introduisant dans la société, il le pouvait à plus forte raison avec son associé ; que ce dernier système devait d'autant mieux convenir à M. de Coutard en particulier qu'il avait pour résultat de réunir et concentrer tous les droits

de propriété et d'administration, dans la personne de celui des associés avec qui seul il avait traité, et dont il avait suivi la foi ;

Attendu enfin que l'acte du 12 mars a fait place, avant toute réclamation de M. de Coutard, à celui du 3 février 1831, qu'il s'agit maintenant d'apprécier ;

En ce qui touche ce dernier acte (enregistré à Paris le 4 du même mois) ;

Attendu que les conventions qu'il renferme, préparées entre MM. Quénot et Hyrvoix, par une décision arbitrale, se rattachent essentiellement aux sociétés originaires et les rétablissent sur leurs bases principales, avec les seules modifications que les avances considérables de M. Hyrvoix rendaient convenables et mêmes nécessaires ;

Attendu que ces modifications sont de nature à n'affecter ni altérer, en façon quelconque, les droits que M. de Coutard tient de ses arrangements primitifs avec M. Hyrvoix, et que jusqu'au 30 avril 1833, M. de Coutard a continué de toucher sa part dans le produit des ponts, sans réclamer aucunement contre les actes des 12 mars 1830 et 3 février 1831, quoiqu'ils eussent été reçus, dans les délais et formes ordinaires, toute la publicité que la loi exige en matière de sociétés commerciales ;

En ce qui touche l'acte authentique du 21 février 1833, par lequel le produit des ponts a été affecté à la sûreté et garantie d'une somme de 200,000 francs, empruntée par M. Hyrvoix de la maison Agairrevengoa fils et Vribarres de Bordeaux ;

Attendu que de telles dispositions seraient en effet de nature à provoquer les plaintes de M. de Coutard, si elles ne trouvaient, dans les circonstances particulières, une excuse suffisante ;

Mais, attendu que si l'acte énonce que la somme est empruntée par M. Hyrvoix pour augmenter le fonds capital de diverses entreprises, il résulte suffisamment des faits de la cause que l'emprunt avait son principe dans les avances originaires faites par M. Hyrvoix, à la décharge de M. Quénot pour les besoins de l'entreprise sociale ; que la présence et le consentement de M. Quénot lui-même à l'obligation du 21 février, donnent plus de poids encore à cette explication ;

Attendu, en outre, que l'emprunt n'est contracté que pour trois ans, qui doivent échoir le 21 février 1836 ; que si, à cette époque, M. Hyrvoix n'affranchissait pas les ponts de la garantie dont il les a grevés, ou si, jusque là, il ne tenait pas exactement compte à M. de Coutard de sa part dans le produit, celui-ci serait fondé à le poursuivre pour l'y contraindre, et pourrait d'ailleurs reproduire l'action même qui a donné lieu à la présente instance ;

Attendu, en résumé, que ce n'est pas le cas, dans l'état actuel des choses, de rompre les liens qui existent entre MM. de Coutard et Hyrvoix ; d'autant moins que les entreprises auxquelles s'appliquent leurs conventions sont depuis long-temps consommées, dans ce qu'elles avaient de plus difficile, par l'établissement des ponts, leur mise en perception et le règlement des comptes qui s'y rattachaient, en sorte qu'il ne reste plus désormais aux intéressés qu'à en recueillir et partager les produits ;

Par ces motifs, j'adhère à l'avis de M. Auger. En conséquence, et m'y conformant, je déclare M. de Coutard non-recevable en sa demande ; je donne acte, au surplus, à M. Hyrvoix de ses offres réelles de 4,570 fr. 7 cent. ; je les déclare bonnes et valables, et condamne M. de Coutard aux dépens.

M. de Coutard a interjeté appel de cette sentence. En même temps qu'il suivait l'instance devant les arbitres, M. de Coutard avait assigné devant le Tribunal civil, en validité des oppositions formées par lui. Sur cette demande, il était intervenu un jugement qui l'avait rejeté, et qui, attendu que ces oppositions avaient été formées sans titre et sans permission de juge, en avait ordonné la mainlevée.

Le Tribunal avait sursis à statuer sur la demande des 100,000 francs de dommages-intérêts, formée par M. Hyrvoix contre M. de Coutard.

Ce dernier a encore interjeté appel de ce jugement, et devant la Cour les causes ont été jointes.

Des consultations ont été produites de part et d'autre, et à l'audience du 3 juin, sur les plaidoiries de M^e Berryer pour M. de Coutard, et de M^e Chaix-d'Est-Ange pour M. Hyrvoix, la Cour a confirmé la sentence arbitrale ainsi que le jugement qui donnait mainlevée des oppositions.

Il reste maintenant à statuer sur la demande de dommages-intérêts formée par M. Hyrvoix, et sur la demande de M. de Coutard tendant à la suppression d'un mémoire publié par M. Hyrvoix, et dans lequel ce dernier prétend que l'origine du procès se trouve dans un pot-de-vin de 45,000 francs que M. de Coutard, en sa qualité de commandant la 1^{re} division militaire, aurait forgé M. Hyrvoix à lui payer.

TRIBUNAL CIVIL DE COMPIÈGNE (Oise).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. ROMAIN-LEROY. — Audiences des 29 et 30 mai.

Demande en annulation de testament et de donation pour cause de démence du testateur et d'ingratitude de la part du donataire.

Cette demande était dirigée contre un huissier de la ville, le sieur G..., par des parents pauvres et honnêtes qui se prétendaient indignement frustrés.

Voici les faits qui résultent de la plaidoirie de M^e Hennequin pour les demandeurs : Le sieur G..., huissier à Compiègne, profitant de la faiblesse d'esprit d'une demoiselle Vigneron, qui, âgée de plus de 68 ans, venait

d'être atteinte d'une paralysie à la tête et de perdre son frère, son ami d'enfance, le compagnon de toute sa vie, la retira chez lui avec une précipitation qui cachait de coupables desseins. Douze jours après, elle signait un testament olographe qui instituait G... légataire universel d'une fortune qui s'élevait à plus de 100,000 fr. Mais c'était peu pour G... qu'un testament, acte essentiellement révocable, expression de la volonté du jour soumise à la ratification du lendemain. Il lui fallait quelque chose de plus, et bientôt, à force d'instances et de manœuvres, il fut en possession d'une donation de tous les immeubles appartenant à M^{lle} Vigneron.

Alors, et à partir de ce moment, l'existence de mademoiselle Vigneron chez G... devint une longue suite de tourmens et de douleurs ! Toutes ces souffrances de chaque minute, qui finissent par user la vie et par la rendre insupportable, furent le partage de la pauvre demoiselle, jusqu'au moment où la mort vint l'en délivrer. Un grand nombre de faits articulés et discutés par M^e Hennequin ont vivement ému l'auditoire !

C'est ainsi, et pour ne parler que de quelques-uns, que, sans pitié pour la demoiselle Vigneron, G... ne craignait pas de la laisser enfermée pendant des journées presque entières dans un de ces endroits que M^e Hennequin a spirituellement appelés des prisons d'un quart-d'heure, et qui devenait pour elle une prison en quelque sorte perpétuelle.

Malade, paralytique, se soutenant à peine, la demoiselle Vigneron, abandonnée souvent dans un jardin, était, pour rentrer chez elle, privée des béquilles dont l'usage lui était indispensable, obligée ainsi de se traîner avec douleurs, et de chute en chute, sans recevoir, même de la simple pitié, les moindres secours.

Demandait-elle son frère, son frère qu'elle avait tant aimé, elle qui n'avait plus d'amis sur la terre ! « Laissez-nous donc tranquille avec votre frère, lui répondait-on inhumainement, il est là-bas en terre, il vous attend : si vous voulez aller le rejoindre.

Tant d'ingratitude ne devait pas rester impunie ! Les parents de la demoiselle Vigneron attaquèrent le testament et la donation : ils demandèrent à faire la preuve des faits articulés.

Cette preuve a été ordonnée malgré une plaidoirie dans laquelle M. Paillet, avocat de l'huissier G..., se retranchant d'abord dans des questions de droit, a présenté ensuite sous un jour plus favorable les faits imputés à son client.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL DE REIMS (Appels correctionnels).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENTE DE M. AUG. BARON. — Audiences des 14 et 18 juin.

L'interruption des cérémonies du culte catholique, par un trouble que cause le prêtre officiant lui-même, constitue-t-elle le délit prévu par l'article 261 du Code pénal, ou bien un cas d'abus ? (Un cas d'abus.)

Un procès-verbal dressé par un maire, et relatant seulement les injures adressées publiquement à un simple particulier, peut-il tenir lieu de la plainte exigée par l'article 3 de la loi du 26 mai 1819 ? (Oui.)

Le silence d'une ordonnance de la chambre du conseil, relativement à l'un des chefs de la plainte du procureur du Roi, autorise-t-il ce magistrat à saisir directement le Tribunal de la connaissance du chef omis ? (Oui.)

Un jeune homme de Saron-sur-Aube (Marne), avait loué, au printemps de 1833, une place dans le chœur de l'église. D'après le décret sur l'administration des fabriques (30 décembre 1809), cette place aurait dû lui être adjugée à l'enchère par le bureau de la fabrique, mais cette règle, dont l'observation avait présenté des difficultés, étant abandonnée depuis plusieurs années à Saron, Mugart fils s'était, comme tout le monde, adressé directement au trésorier.

Pendant trois mois, Mugart jouit paisiblement de sa place : au bout de ce temps, une chanson fort libre, où Meyer, curé de la paroisse, n'était pas ménagé, courut dans le village ; elle fut attribuée à Mugart. Le 7 juillet, M. le curé annonça au prône, qu'il allait mettre à l'enchère la place de Mugart, et il se l'adjugea, en effet, à l'office suivant.

Le 14 juillet, Mugart, qui ne pensait pas avoir pu être ainsi dépouillé, par son pasteur, d'un droit qu'il avait acquis de bonne foi, comme d'autres paroissiens, se présente, pendant les vêpres, pour aller occuper sa place. Le curé qui dirigeait le chant, s'interrompt en l'apercevant, et ferma les portes du chœur, en disant à Mugart : *sors chien, tu es un fourbe, tu es un monstre que je ne puis voir devant mes yeux ; je te défends de te mettre à ta place ; si tu reviens dimanche, je quitterai mes habits sacerdotaux et je te jetterai à la porte.* Mugart se retira sans répliquer.

Cependant le dimanche suivant, il occupa sa place pendant la messe. Le curé se contenta de le désigner indirectement dans son prône, en parlant des compositeurs de chansons, des auteurs de lettres anonymes, et des apostats, et des méchants qui avaient rendu deux de ses prédécesseurs fous et apostats eux-mêmes; mais, le même jour, à vêpres, Mugart s'étant présenté de nouveau pour occuper sa place, le curé cessa encore de chanter pour aller fermer les portes du chœur; Mugart prit alors une allée latérale qui conduisait à une porte de côté; le curé s'opposa encore à son entrée, et le jeune homme, étant sur le point de pénétrer dans le chœur par cette porte, le sieur Meyer lui mit violemment la main sur la poitrine, lui intimant l'ordre de sortir et l'accola à un pilier. Cette action du curé fut si prompte, que Mugart ne put pas entrer dans un banc voisin dont on lui avait ouvert la porte.

Cette conduite d'un pasteur pendant l'office, causa dans l'église un grand scandale; les chantres cessèrent de chanter, dix personnes qui se trouvaient à côté du curé lui adressèrent de vifs reproches, d'autres montèrent sur leurs bancs pour mieux voir ce qui se passait; l'office fut tout-à-fait interrompu pendant environ dix minutes. Cependant Mugart, qui n'avait pas répondu au curé, était sorti de l'église accompagné de son père et d'une vingtaine d'habitants indignés de ce qui venait de se passer. Ils se rendirent tous ensemble chez le maire pour y porter plainte, et un procès-verbal fut dressé par ce magistrat.

Les faits que nous venons de rapporter étant présentés de manières fort diverses, une instruction eut lieu au Tribunal d'Épernay, à la suite de laquelle la chambre du conseil eût à statuer sur trois chefs de plainte; savoir: 1° les injures publiquement adressées par le sieur Meyer à Mugart; 2° l'interruption du culte par le trouble et le désordre que le premier avait causé dans son temple; 3° enfin les voies de fait et les violences légères qu'il aurait commises sur la personne de Mugart. La Chambre mit en prévention le sieur Meyer à raison des deux premiers délits, mais elle omit complètement de statuer sur le troisième. Le procureur du Roi d'Épernay, en citant à l'audience le curé de Saron, comme mis en prévention sur les deux premiers délits, crut pouvoir reprendre le troisième, et citer directement le curé, à raison de voies de fait et violences légères. La cause ainsi engagée a présenté les questions intéressantes que nous avons posées dans notre sommaire.

À l'audience du 25 janvier dernier, le sieur Meyer déclina la juridiction du Tribunal, et soutint que les faits qui lui étaient reprochés, ayant eu lieu dans l'exercice de ses fonctions, constituaient, non pas des délits ordinaires, mais un cas d'abus, prévu par l'article 6 de la loi du 18 germinal an X, et dont la connaissance devait être déférée au Conseil-d'État. Le ministère public persista à soutenir que le Tribunal était compétent.

Ces dernières conclusions furent rejetées par le Tribunal d'Épernay qui, le 1^{er} février, rendit sa décision en ces termes:

À l'égard de l'interruption du culte, considérant que si Meyer, officiant dans son église, avait expulsé du chœur, même en employant la force, le sieur Mugart, les 14 et 21 juillet, et ce, sans motifs suffisants, et si cette expulsion avait momentanément empêché ledit Meyer et les chantres de chanter vêpres et produit du scandale, l'ensemble de ces faits dont l'appréciation était indivisible, constituait un excès de pouvoir qui aurait dégénéré en scandale public et portant un abus dont la connaissance était réservée au Conseil-d'État; qu'en outre ces faits ne constituaient pas, en tout cas, le délit prévu par l'article 261 du Code pénal qui n'était point applicable dans l'espèce au prêtre officiant;

À l'égard des injures prétendues proférées publiquement par Meyer officiant dans son église, considérant que si elles ne rentraient pas dans celles dont la répression était réservée au Conseil-d'État, pas le concordat, le ministère public était sans droit pour en poursuivre à sa requête, la répression, Mugart, fils majeur n'eu ayant pas porté plainte ainsi que le prescrivait la loi du 25 mars 1822, art 9 (1);

À l'égard des prétendues violences, au moyen desquelles Meyer aurait expulsé Mugart du chœur de son église; considérant qu'en supposant qu'elles pussent être séparées des faits qui constituent l'excès de pouvoir justiciable du Conseil-d'État, la chambre du Conseil n'avait autorisé le ministère public à suivre que sur les faits qui pouvaient constituer des injures publiques et une interruption de culte, mais nullement sur des prétendues violences qui étaient ainsi implicitement écartées; le Tribunal, disons-nous, déclara le ministère public non recevable dans ses trois chefs de prévention, sauf à connaître de ceux qui pourraient lui être plus tard renvoyés par le Conseil-d'État.

C'est dans cet état, et sur l'appel du procureur du Roi d'Épernay, que la cause s'est présentée, le 14 juin dernier, devant le Tribunal de Reims.

M. Berriat-Saint-Prix, substitut, a soutenu le mal jugé sur tous les points.

À l'égard du délit d'interruption du culte, il a établi que les faits relatifs à ce chef de prévention ne pouvaient évidemment constituer un abus ecclésiastique. « En effet, a-t-il dit, ces expressions de l'article 6 du concordat, dans l'exercice du culte, ne doivent pas être entendues en ce sens; que tout fait reprehensible commis par un prêtre pendant les cérémonies du culte, constitue un abus; il faut encore que le fait reproché se rattache immédiatement à ces mêmes cérémonies, et en fasse une partie essentielle; d'où il suit qu'un fait, déclaré punissable par les lois pénales, ne saurait être enlevé à la connaissance des Tribunaux ordinaires, par cela seul, qu'un prêtre officiant s'en serait rendu l'auteur; si l'on admettait le principe contraire, on s'exposerait à confondre continuellement des choses tout-à-fait distinctes, les délits proprement dits, et les cas d'abus. Et ce qui rend cette distinction applicable à l'espèce, c'est que les faits imputés à Meyer faisaient si peu partie de l'exercice du culte, qu'un simple laïque aurait pu s'en rendre l'auteur, circonstance

qui ne peut jamais se présenter en matière de véritable abus. »

À l'appui de cette opinion M. l'avocat du Roi cite la jurisprudence constante de la Cour de cassation, sur ce point et celle du Conseil-d'État, dont toutes les décisions ne se sont jamais appliquées qu'à des faits appartenant exclusivement aux rites eux-mêmes où à la discipline ecclésiastique.

Quant à l'article 261 du Code pénal, M. le substitut dit: « Que bien que ses expressions (et celles de l'art. 260) semblent s'appliquer plus spécialement aux laïques, elles ne laissent pas de comprendre les infractions de même nature, commises par le prêtre officiant, ce dernier n'étant pas en effet le seul à considérer dans les cérémonies du culte et les citoyens, qui se livrent à des actes de leur croyance, méritent aussi d'être protégés par la loi, contre les écarts d'un prêtre intolérant.

À l'égard du délit d'injures publiques, M. Berriat-Saint-Prix soutient que le procès-verbal du maire de Saron, bien que ne contenant qu'une dénonciation émanée de Mugart père, quant aux faits dont avait à se plaindre son fils, cette dénonciation ayant été affirmée et signée par Mugart fils, constituait suffisamment la plainte préalable, exigée par l'art. 5 de la loi du 26 mai 1819, lequel d'ailleurs ne prescrit aucune forme particulière (1).

Enfin sur les voies de fait et violences légères, M. le substitut a soutenu que l'omission de la chambre du conseil, sur ce chef, laissait au procureur du Roi d'Épernay, la voie de la poursuite directe sur ce point; l'autorité de la chose jugée qui peut être invoquée à propos d'une décision incomplète, fondée même sur des motifs erronés, ne pouvant évidemment exister là où il n'existait aucune espèce de décision; qu'en outre le silence de l'ordonnance ne pouvait être interprété d'aucune manière, puisqu'il était impossible même de conjecturer quelle aurait été la décision de la chambre, si elle avait statué sur ce chef.

M. l'avocat du Roi a conclu à l'infirmité pure et simple du jugement et à la retenue du fond.

M^e Mongrole, avocat du sieur Meyer, a soutenu le bien jugé; il a déployé habilement les moyens contenus dans les motifs du jugement d'Épernay, que nous avons rapportés et les a fortifiés de nouvelles considérations que nous regrettons de ne pouvoir rappeler ici, faute d'espace.

Le Tribunal, après délibéré, a rendu le jugement suivant:

En ce qui touche la première fin de non-recevoir;

Considérant que le Tribunal d'Épernay a reconnu avec raison que les scènes de rumeur causées dans l'église de Saron-sur-Aube, par le desservant de cette paroisse et que la chambre du conseil avait qualifiées de troubles à l'exercice du culte, offraient les caractères d'un excès de pouvoir ayant dégénéré en scandale public, commis par un prêtre dans l'exercice de son ministère, et conséquemment un simple cas d'abus dont l'examen appartenait au Conseil-d'État;

Confirme la sentence des premiers juges sur ce chef; En ce qui touche la deuxième fin de non-recevoir; Considérant qu'il résulte de l'ensemble du procès-verbal du maire de la commune de Saron, qu'il y a eu plainte de la part de Mugart fils;

En ce qui touche la troisième fin de non-recevoir; Attendu que la chambre du conseil n'a point statué sur le chef de prévention relatif aux violences imputées à Meyer, et que dans son silence, le procureur du Roi a pu valablement citer directement à raison de ce fait;

Le Tribunal infirme, sur ces deux points, le jugement dont est appel, retient la cause, et pour être statué au fond, renvoie à l'audience du 25 juillet prochain.

Nous aurons soin d'informer nos lecteurs du résultat définitif de cette délicate affaire.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE ROUEN.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LETOURNEUR. — Audience du 20 juin.

SOCIÉTÉ DES DROITS DE L'HOMME DE ROUEN.

Nous avons, dans la Gazette des Tribunaux du dimanche 22, rendu compte des débats et du réquisitoire du ministère public.

M^e Deschamps, avocat des prévenus Brunswick et Bobée, signale un contraste fort piquant entre le résultat des débats et la sévérité des réquisitions de M. l'avocat du Roi. L'organe du ministère public, dit-il, a présenté les plus sombres tableaux; il a peint la tranquillité publique menacée par l'existence de la Société des Droits de l'Homme; il l'a fait voir excitant les passions violentes, soufflant la discorde et la destruction; il l'a montrée comme une conspiration redoutable et permanente, un centre de ralliement pour les hommes toujours prêts à descendre en armes sur la place publique. Le débat, au contraire, n'a offert que des scènes presque plaisantes sur le but de la plupart des doctrines. Ici, c'est une réunion de gens qui s'assemblent, avant tout, pour déjeuner; là des artisans qui s'affilient pour se procurer des pratiques et augmenter leur clientèle; ailleurs, enfin, des publicistes qui préludent à la politique par la danse.

M. Pathey, l'un des prévenus, se lève avec vivacité en disant: M. l'avocat se permet de verser le ridicule sur la Société des Droits de l'Homme.

M^e Deschamps: Vous n'êtes pas mon client, vous n'avez aucun compte à me demander du système de défense que j'emploie pour deux de vos co-prévenus. D'ailleurs je n'ai rien dit qui puisse blesser qui que ce soit.

Pourquoi donc cette différence entre les débats et les conclusions du ministère public? c'est qu'on a senti la nécessité de sortir de la prévention pour trouver quelque chose de grave; c'est qu'on a jugé l'association par des actes qui ne sont pas les siens. On a cité des lettres, des brochures, des circulaires qui ne sont pas l'œuvre de la

Société, qui n'ont été envoyées directement qu'à son président, que celui-ci n'a pas même communiquées aux sociétaires. »

M. Pathey: J'ai bien le droit de vous interrompre puisque vous parlez de moi. J'ai rempli tous les devoirs que ma qualité de président de la Société m'imposait.

M^e Deschamps: Il est dans mon droit et mes devoirs de dire que mes clients n'ont pas eu connaissance des publications citées par l'accusation. La société avait d'ailleurs un but philanthropique; elle ne cherchait à améliorer que sort des classes pauvres que par la diffusion des lumières et le morcellement de la propriété, moyens légitimes qui ont été constamment mis en pratique depuis la révolution de 1789. Quant à la propagande, dont on lui fait un crime, depuis huit ou neuf mois qu'elle existe, elle ne compte, dans une ville de 100,000 âmes, qu'une centaine de membres.

M. Pathey: Qu'en savez-vous?...

M. le président: N'interrompez pas.

M. Pathey et M. Anger, l'un de ses co-prévenus, sortent brusquement de l'audience.

M^e Deschamps achève sa plaidoirie.

M. le président: La parole est à MM. Paulmier et Lecœur, défenseurs des neuf autres prévenus.

Les deux avocats ne sont point dans la salle; on les cherche vainement au dehors. Le bruit se répand qu'ils se sont retirés, parce que MM. Pathey et Anger leur ont déclaré qu'ils se refusaient à toute défense, ne voulant pas s'exposer à la solidarité des doctrines émises par M^e Deschamps.

Le Tribunal, après un quart d'heure de suspension, reprend son audience.

Trois des prévenus, MM. Juquin, Guilbert et Saillard demandent la remise de la cause, en se fondant sur l'absence de leurs avocats.

Les autres prévenus demandent à être jugés sans plaidoirie.

M. Roulland, avocat du Roi: Il serait plus régulier de passer outre; mais pour ne point entraver le droit de défense, nous ne nous opposons point à la remise.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, considérant que Juquin, Guilbert et Saillard se trouvent privés de l'exercice du droit de défense, et que, d'ailleurs, la cause des autres prévenus est indivisible de la leur, renvoie l'affaire à mercredi prochain, et ordonne que ce jugement de renvoi sera communiqué au conseil de discipline de l'ordre des avocats, pour être statué ce que de droit sur l'absence de MM^e Paulmier et Lecœur.

P. S. Les journaux de Rouen arrivés aujourd'hui publient deux lettres, l'une de MM^e Paulmier et Lecœur, avocats, l'autre des prévenus Ferment, Guilbert, Paulmier, Nuissement, Evard et Pelletre. On y explique le mal entendu par suite duquel les deux avocats se sont absentés: MM. Pathey et Anger, qu'ils avaient rencontrés dans le Palais-de-Justice, leur avaient positivement déclaré que, par un motif étranger à l'explication donnée à l'audience, tous les prévenus renonçaient à être défendus.

Ainsi les plaidoiries seront reprises à l'audience du 25

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

Tous les Parisiens ont entendu parler des revenans qui infestaient il y a une vingtaine d'années les ateliers et les caves d'une maison de la rue Notre-Dame-de-Nazareth, que le peintre Swobach se voyait forcé de quitter, par suite de difficultés avec son propriétaire. On n'a pas oublié ces bouteilles lancées par une main invisible, sur la tête des visiteurs, et dont l'une fit tomber en syncope un capitaine retraité armé d'un grand sabre et de deux paires de pistolets. Nous avons eu aussi, vers 1826, les revenans de la rue d'Enfer, la pluie de gros sous au carrefour Montesquieu, etc., etc.

Ces moyens de police, imaginés, selon toute apparence, pour faire diversion à quelque grave préoccupation de l'opinion publique, n'ont obtenu, dans le temps, aucun succès. Que doit-on penser de ce qui vient de se passer à Rouen, à la veille des élections? Nous nous burnerons à jouer ici le rôle de narrateurs:

La dame A... occupait, il y a deux ou trois ans, une maison rue des Champs-Maillots; s'imaginant y voir des revenans, elle la quitta bien vite, et ne manqua pas d'accréditer la fable que son imagination malade pressentait pour une réalité. Cette maison resta vacante jusqu'au mois de mai dernier, où elle fut louée à une dame B..., qui ignorait l'histoire des revenans.

Cette dame l'occupait depuis quelques jours, et s'y trouvait fort bien, lorsqu'une bonne âme s'avisait de l'insinuer des bruits qui couraient sur les aventures nocturnes de sa maison. Dès-lors, cette pauvre dame B... vit et entendit aussi des revenans... La police qui, à ce qu'il paraît, l'effrayait moins que les habitants de l'autre monde, passa plusieurs nuits dans son domicile afin de la convaincre que ces revenans n'existaient que dans son imagination. Les plus beaux raisonnemens lui furent prodigués pour lui démontrer son erreur; la police y perdit son temps et son latin. Tout fut inutile: la dame B... abandonna la maison, et depuis, il faut le dire à la honte de notre siècle, beaucoup d'habitants crurent aux revenans de la rue des Champs-Maillots; et tous les soirs des réunions, se grossissant chaque jour, eurent lieu devant la maison pour y braver les esprits, soit en jetant des pierres contre les fenêtres, soit en poussant des cris et harlant des chansons à effrayer même les vivans.

Jeudi dernier, douze cents personnes y étaient rassemblées. L'autorité et la force armée intervinrent pour faire évacuer la rue. On leur résista; une arrestation eut lieu: cet exemple fit reculer tout le monde.

Enfin, vendredi la maison a été louée et occupée par

(1) Non; c'est la loi du 26 mai 1819, art. 5.

(1) Arrêt de cassation du 23 février 1852.

un jardinier, homme de résolution et se moquant des fantômes. Le soir, la foule a été moins nombreuse, moins importune; samedi encore des groupes se sont formés; quoique moins tumultueux, ils n'en étaient pas moins avides de voir les révenans. Un factionnaire était à la porte, et sa présence même donnait une sorte de consistance aux rumeurs les plus ridicules.

Voilà où nous en sommes dans ce siècle de lumières! Veut-on nous faire retrograder vers ces temps d'ignorance et de barbarie où du moins on a inventé la poudre, et fait les admirables découvertes de la boussole, de l'imprimerie et de la gravure?

— La Cour d'assises de Lyon a instruit à huis clos une affaire d'attentat à la pudeur, que nous rapporterons très sommairement.

Benoît Perrin, journalier à Lentilly, âgé de 46 ans, se présente le dimanche 27 avril dernier, à minuit, chez les époux Barillot, et obtient d'eux la permission de coucher dans leur domicile; il passe en effet la nuit dans un lit voisin de celui où reposaient les deux filles du sieur Barillot. Au point du jour, il se lève et commet avec violence un attentat à la pudeur sur l'aînée de ces deux enfans, qui vient d'atteindre sa douzième année.

Le père et la mère, ainsi que la victime, ont déposé de ces faits. La femme Barillot a déclaré que lorsqu'elle avait reproché à l'accusé son crime, il lui aurait répondu: *Soyez tranquille, j'aime votre fille, et si elle est enceinte je l'épouserai.*

Cependant le témoignage des gens de l'art a fait connaître que l'attentat n'avait pas été consommé.

Perrin a été condamné à six ans de reclusion.

— Delville, fabricant de brosses, âgé de 55 ans, demeurant à Valenciennes, avec sa mère, âgée de 65 ans, paraissait d'une bonne constitution; mais si la nature l'avait doué de qualités physiques, elle lui avait refusé les qualités morales. Ce jeune homme était privé de la raison, et déjà, sur plusieurs de ses faits et gestes, le tribunal de Cambrai prononça son interdiction le 20 juin 1828. Dès cette époque, Delville devait être enfermé dans une maison de santé: la ville de Cambrai ne consentit pas à payer sa pension à l'hospice des aliénés; sa famille n'étant pas assez riche pour le faire, Delville resta libre:..... Dans cette même année, il se porta à des voies de fait contre son propre père, et par suite de mauvais traitemens et de menaces de mort jetées vaguement en avant, celui-ci fit mettre son fils en prison. Il y resta jusqu'à ce que son père, devenant dangereusement malade et paraissant prêt à rendre le dernier soupir, sa mère eut la faiblesse de réclamer avec instance, auprès de l'autorité, l'élargissement de son fils, pour qu'il put recevoir le dernier adieu de son père, son pardon et sa bénédiction. Elle obtint cette liberté, qu'elle regardait comme une faveur, et qui devait lui devenir si fatale. Après la mort de son père, Delville tint compagnie à sa mère, travailla à son état de brosseur, place Saint-Jean, à Valenciennes, ne paraissant pas précisément aliéné, mais ayant de fortes absences d'esprit et menaçant souvent sa mère.

Le dimanche, 15 juin, ce malheureux sortit dans l'après-midi avec une apparence tranquille; il fut vu dans un cabaret rue de la Vieille-Poissonnière. Dans la soirée, il parut à un bal public donné chez la veuve Hutin, au Beguinage, et rentra chez sa mère vers dix heures et demie du soir. Soit que cette femme lui fit des reproches sur l'heure avancée de sa rentrée, soit que ce monomanie trouvât le moment bien choisi pour assouvir la brutale fureur qui couvait depuis long-temps dans sa tête aliénée, il s'arma d'un tisonnier en fer et se jeta sur sa mère en la frappant sur la tête à coups redoublés. Cette femme âgée ne tarda pas à succomber sous des atteintes portées par un bras vigoureux, elle tomba sous la main de son fils! La police, avertie par les voisins, se transporta dans ce triste domicile, vers une heure du matin. M. Boduin, commissaire de police, trouva cette infortunée dans un état horrible et difficile à décrire. Elle gisait, toute habillée et baignée dans son sang; son crâne était ouvert et la cervelle avait jailli jusqu'au plafond, qui en portait encore les traces sanglantes. Delville était occupé à faire un paquet, peut-être dans l'intention de fuir; et tout ce qu'on put tirer de lui, ce fut ces mots: *il fallait que cela finît!*

La justice de Valenciennes informe sur cette affaire; elle décidera si Delville doit être mis en jugement comme parricide ou enfermé comme fou.

PARIS, 23 JUIN.

— M. de Schonen, procureur-général près la Cour des comptes, a été réélu député par le 9^e collège électoral de Paris.

M. Hennequin, avocat, a été nommé par le 5^e collège de Lille (Nord).

M. Parant, avocat-général à la Cour de cassation, a été réélu à Metz, *extra-muros* (Moselle).

M. Jollivet, avocat, a été réélu par le collège de Rennes, *intra-muros* (Ille-et-Vilaine).

— Le *Moniteur* contient sur la question de juridiction militaire, énoncée dans la *Gazette des Tribunaux* des 17 et 22 juin, un article que nous croyons devoir reproduire. Nous ferons seulement observer que ce n'est pas à nous que répond le *Moniteur*, qui veut bien au contraire accueillir nos courtes réflexions en fait sur l'objet de la discussion, comme émanées d'un journal compétent en pareille matière.

Un journal, en rendant compte d'un accident élevé au 1^{er} Conseil de guerre de la 1^{re} division militaire, à l'occasion de l'exercice des fonctions de commissaire du Roi, présente les instructions données à ces fonctionnaires par le ministre de la guerre comme contenant à cet égard une nouvelle et tardive interprétation de la loi du 15 brumaire an V.

Ces instructions ont eu pour objet, au contraire, de

prévenir la confusion qui a paru s'établir, sur quelques points, entre les devoirs de l'officier qui fait les fonctions de juge instructeur et de celui qui représente le ministère public. Elles sont conformes, non seulement à l'esprit de la loi, mais aussi, comme on l'a fort bien observé à un autre journal, compétent en pareille matière, à la plus ancienne jurisprudence. Au surplus, l'incident dont il s'agit étant déferé au Conseil de révision et pouvant l'être à la Cour de cassation, il serait superflu d'insister à ce sujet.

Les causes assignées par le même journal au retard dans la présentation d'un projet de Code militaire, n'ont pas plus de fondement, et le Code pénal eût été de nouveau présenté dans la session dernière, si les chambres avaient pu s'en occuper.

Une autre feuille, qui rappelle un jugement rendu l'année dernière, et par lequel des hussards ont été, pour fait de désobéissance, condamnés à un an de prison, et déclarés incapables de service, prétend que cette dernière disposition de la loi du 12 mai 1795, tombée en désuétude sous la Restauration, venait de recevoir, pour la première fois, son application.

C'est une erreur: cette disposition n'a jamais cessé d'être appliquée lorsqu'il y a eu lieu, et plusieurs militaires, qui l'avaient encourue à diverses époques, n'ont été relevés de l'incapacité de servir qu'en recourant, comme pour la remise de toute autre peine, à l'exercice de la prérogative royale.

Les condamnations emportant cette incapacité ont même été assez fréquentes sous la Restauration pour qu'il ait été jugé nécessaire, en 1824, d'adresser aux officiers-généraux quelques recommandations spéciales à ce sujet.

— M. de Lignerolles avait fourni, comme caissier d'une entreprise fondée entre le banquier Rollac, le nommé Bapaume et autres, un cautionnement de 12000 francs en trois billets à ordre. Bapaume, au commencement de 1850, se présente à M. de Lignerolles de la part de Rollac, et, sous prétexte que la négociation des trois billets de 4,000 fr. chaque était difficile, il l'invite à les échanger contre vingt-deux billets de 5 à 600 fr. chacun, formant la même somme. M. de Lignerolles n'y voit pas d'inconvéniens et remet les 22 petits coupons à Bapaume, chargé de les remettre à Rollac, et de rendre les 4 billets primitifs au souscripteur. Mais des ce moment M. de Lignerolles ne peut plus rencontrer Rollac ou Bapaume, ou ne reçoit que des réponses évasives, et pendant ce temps, Rollac met en circulation les 22 billets, pour partie desquels des poursuites ont été exercées contre M. de Lignerolles, qui se trouvait ainsi à découvert de 24,000 fr. au lieu de 12,000 francs. Successivement Rollac et Bapaume sont tombés en faillite. M. de Lignerolles avait poursuivi ce dernier comme coupable d'escroquerie, et le tribunal de première instance l'avait en effet condamné à ce titre. Mais, sur l'appel, la Cour Royale a réformé ce jugement correctionnel, et déclaré qu'il n'y avait lieu, dans l'état des faits, qu'à des poursuites à fin civiles.

Mettant à profit ce conseil, M. de Lignerolles s'est pourvu contre les syndics de la faillite Bapaume devant le tribunal de commerce, qui a admis la sincérité des faits articulés par de Lignerolles et, par suite, reconnaissant qu'il en résultait un préjudice du fait de Bapaume, a ordonné que M. de Lignerolles prendrait part au passif de la faillite pour 12,000 fr.

Sur l'appel qu'ont interjeté les syndics, M^e Caignet leur avocat, a contesté la compétence du tribunal de commerce sur le motif qu'il ne s'agissait ici nullement d'une action entre commerçans, mais d'une demande en restitution de billets, et d'un compte de mandat, qui devaient être portés devant le tribunal civil. Au fond, il a soutenu que l'acte de pure obligation dont s'était chargé Bapaume, ne pouvait constituer sa faillite débitrice d'une somme qui n'avait profité qu'à Rollac, resté par suite de sa mauvaise foi, détenteur des 22 billets, et que c'était à M. de Lignerolles à s'imputer de n'avoir pas obligé, en temps utile, Rollac à la restitution.

M. Bayeux, avocat général, partageait l'opinion que M. de Lignerolles ne pouvait être admis à la faillite, attendu qu'il ne pouvait pas avoir été poursuivi jusqu'à ce jour, pour les billets en question, ou du moins les avoir payés. Mais, en prononçant cette admission, il pensait, qu'il y aurait une mesure à prendre pour assurer les intérêts de la masse des créanciers.

En effet, sur la plaidoirie de M^e Noblet, avocat de M. de Lignerolles, la cour, après avoir rejeté le moyen d'incompétence, parce qu'il s'agissait de l'exécution d'un mandat pour une opération de banque, a pensé qu'il n'y aurait danger à admettre M. de Lignerolles qu'au cas où dans les 5 ans de leur date, les billets aujourd'hui en circulation donneraient lieu à des poursuites, et en adoptant les motifs des premiers juges, elle a confirmé le jugement, en ordonnant toutefois que le dividende revenant à M. de Lignerolles, serait déposé pendant cinq ans (temps nécessaire pour la prescription) à la caisse des consignations pour garantie desdites poursuites, sauf aux syndics à retirer le dividende, après ce délai, s'il n'était pas justifié de ces poursuites.

— M. Dezobry possède, au moulin Bosset, près St.-Denis, une belle habitation, et un important établissement industriel, près duquel s'élèvent les fortifications qui doivent encadrer Paris et ses environs, si toutefois tel est l'avis des chambres législatives qui doivent, dit-on, s'occuper de cette question dans la session prochaine. En attendant, des travaux ont été entrepris, et des terrains expropriés moyennant indemnités dont les fonds ont été déposés à la caisse des consignations. Une pièce de terre de 49 ares 25 centiares a été prise à M. Dezobry: cette pièce faisait partie d'une beaucoup plus grande quantité de terrain enclavée dans les jardins de la maison d'habitation, auxquels elle était contigue, la petite rivière de crou entre deux. L'expert de la préfecture avait estimé

la portion expropriée à 5250 francs; celui commis par le tribunal, à 5450 francs. Ces évaluations ne convenaient pas au propriétaire, qui, assigné en justice prouva qu'il avait acquis le terrain dont portion lui était enlevée par échange avec autres terres d'un produit beaucoup plus élevé, à tel point que de ces autres terres une portion équivalente à celle maintenant expropriée avait été vendue à l'hospice par M. Dezobry moyennant 10 mille fr. environ: bref, pour arrondir sa propriété, et en augmenter la valeur, M. Dezobry avait, disait-il, donné, dans le temps, de la pièce de terre dont on lui prenait aujourd'hui partie près de trois fois sa valeur intrinsèque.

Le tribunal écouta ses réclamations, et fixa à 10 mille francs l'indemnité due à M. Dezobry.

M. le préfet de la Seine, stipulant pour le Domaine de l'état, s'est pourvu devant la Cour Royale. M. Bayeux, avocat général, partageant l'opinion de ce magistrat, a soutenu que M. Dezobry réclamait réellement le prix de la convenue, et non le prix réel du terrain, et que c'était à cette base positive qu'il fallait s'attacher pour indemniser suffisamment le propriétaire. Il a pensé que la somme fixée par l'expert, était de nature à satisfaire ce dernier.

Mais, sur la plaidoirie de M^e Trinité, avocat de M. Dezobry, la Cour Royale (1^{re} chambre), adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision.

— *Le plaignant*: Vrai comme le beau jour qui nous éclaire, M. le président, j'ai remis à cet ébéniste un vieux secrétaire à réparer.

L'ébéniste: Je suis bien éloigné de dire le contraire.

Le plaignant: Ni plus ni moins, comme nous devons tous mourir un jour, il y avait dans ce secrétaire un portefeuille.

L'ébéniste: Halte là! ce n'est plus conforme.

Le plaignant: Que je ne mange jamais de pain si dans ce secrétaire il n'y avait pas un portefeuille, et si dans ce portefeuille il n'y avait pas un billet de 1,000 francs.

L'ébéniste: Comme c'est probable!

Le plaignant: J'en jure chrême et baptême, un billet de 1,000 francs et des valeurs.

L'ébéniste: Pourquoi pas toute la banque? (Hilarité).

Le plaignant: Pour les valeurs, on s'en fiche, attendu qu'on a pris ses précautions: mais le billet de 1,000 fr., ça n'a pas de nom, et comme je suis sûr de me coucher ce soir, je mettrai ma tête sur le billot que l'ébéniste en a fait ses choux gras.

L'ébéniste: C'est-à-dire que vous avez l'air de supposer....

Le plaignant: Oui, oui, je suppose, et à preuve encore; j'ai mes témoins.

L'ébéniste: Je n'ai pas oublié les miens non plus, nous verrons voir.

Le premier témoin à charge est une grande marchande de vin qui dépose ainsi: « C'était un matin, le premier dimanche du mois dernier, l'ébéniste vint au comptoir me demander un canon. Quand il a bu, avez-vous la monnaie, ma petite mère, dit-il, en me présentant un billet de 1,000 francs. — Ma foi non, que je dis. Mais comme vous v'la riche dès le matin, l'ébéniste. — Ah bath! j'en ai bien d'autres! Ça m'a un peu étonné, sachant qu'il n'avait pas l'habitude d'être plus chargé d'argent qu'un crapaud de plumes.

Le plaignant: Vous l'entendez, j'espère, un dimanche, un matin, un billet de 1,000 francs; c'est justement un dimanche, un matin, que j'ai livré mon secrétaire.

L'ébéniste: Pardine la matinée est longue. A quelle heure que j'ai été chez vous, la petite mère?

La colossale marchande de vin: Mais sur le coup de dix heures.

Le plaignant: Justement, le coup était fait à neuf heures.

L'ébéniste, au plaignant: Du tout, je n'ai eu celui de vous voir qu'à midi.

Le plaignant: A neuf heures.

L'ébéniste: A midi.

Pour les mettre d'accord, M. le président désire entendre un deuxième témoin; mais le plaignant déclare qu'il n'a pas jugé à propos d'en amener d'autre.

L'ébéniste: En avant donc les miens, alors.

On introduit en effet un long et hideux squelette qui paraît au premier coup-d'œil appartenir au sexe féminin, mais qui pourtant a bien plus de rapports avec une vieille planche de sapin dejetée: elle se qualifie de compagne du prévenu.

M. le président: Etes-vous mariée?

La compagne: Pas encore précisément, mais je suis sa compagne. (On rit.)

M. le président: Donnez quelques éclaircissemens sur ce billet de 1,000 fr. trouvé en la possession du prévenu?

La compagne: Mon Dieu! monseigneur, je ne m'occupe pas de ces détails-là; je suis tout entière à mon ménage, et j'en ai bien assez. (On rit.)

M. le président: Vous paraît-il surprenant que le prévenu ait pu avoir une telle somme à sa disposition?

La compagne: Je ne sais pas, monseigneur! Mon ami me donne à fur et à mesure pour faire la pot-louille. (Hilarité.)

M. le président: Avez-vous habituellement beaucoup d'argent dans le ménage?

La compagne: Certainement, monseigneur, certainement que nous avons beaucoup d'argent.

M. le président: Combien, à-peu-près?

La compagne: Mais ça roule à-peu-près de 6 fr. à 6 fr. 50 cent.; dame, ça fait la navette. (Explosion d'hilarité.)

L'ébéniste: Comme vient de vous le dire ma compagne, elle n'est pas au fait de mes spéculations: mais je vous promets que ce billet de 1,000 fr. était bien à moi: je fais de bons coups à la roulette; je suis un habitué du Palais-Royal.

M. le président: Un joueur de profession fait rarement fortune.

L'ébéniste : Ça dépend.

M. le président : Au reste on a pris des informations, et on a acquis la certitude qu'à l'époque précise du vol qui vous est imputé personne n'a fait de gain considérable dans les maisons du Palais-Royal que vous prétendez fréquenter.

M. l'avocat du Roi soutient la prévention, et sur ses conclusions le Tribunal condamne l'ébéniste à un an d'emprisonnement.

Le plaignant : Le voilà bien en cage, mais ça ne me rend pas mon argent.

La compagne : Qui donc à présent va faire bouillir la marmite ?

L'ébéniste, au plaignant : Homme souverainement injuste, que ce billet de 1,000 fr. retombe sur ta tête !

Le sieur Vallée, domestique, arrivant de Rouen à Paris, se trouvant sans place et fort ennuyé de battre le pavé de la capitale, fut adressé à un sieur Fontaine, agent de placement de domestiques. Celui-ci le mit immédiatement en rapport avec M^{me} veuve Salois, gérant du Protecteur, journal spécial de la société d'encouragement des sciences, des arts et de l'industrie nationale, formée sous le patronage des noms les plus recommandables. Cette veuve, s'empresant de protéger ce pauvre diable, commença par lui demander une somme de 500 fr. qui devait être déposée entre ses mains à titre de cautionnement, puis une autre bagatelle de 50 fr. dévolue au sieur Fontaine à titre de prime et d'honoraires pour ses pas et démarches. Moyennant ce petit déboursé préalable de 550 fr. au total, Vallée avait la perspective assurée d'une place de garçon de recette à 1,200 fr. de traitement. Vallée fut ébloui, se saigna des quatre membres pour compter les 550 fr., et attendit sa place avec confiance. Elle ne venait pas pourtant ; il se lassait d'attendre, voulut ravoir son argent, et comme il éprouvait quelques difficultés, il a pris le parti de faire citer le sieur Fontaine et la veuve Salois pardevant le Tribunal correctionnel, qui faisant droit à ses justes réclamations, et sur les conclusions de M. l'avocat du Roi, a condamné le sieur Fontaine et la veuve Salois (cette dernière par défaut) à un mois de prison, 25 fr. d'amende, à la restitution des 550 fr. au sieur Vallée, et de plus à lui payer une somme de 100 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le vieux Maret, honnête paysan Vendéen, reçut, par billet de logement, dans sa modeste ferme, deux soldats du 54^e régiment, faisant partie d'un détachement envoyé à la chasse des chouans ; ces deux militaires avaient place à son foyer, ainsi qu'un de leurs camarades logé chez un pauvre diable moins favorisé de la fortune. Muraille et ses deux camarades étaient souvent assis à la table du vieillard, qui aimait à faire vie commune avec eux, tout était livré à leur confiance et à leur discrétion, excepté néanmoins la petite bourse brodée en perles, renfermant l'argent pour le courant des nécessités de la vie. Cependant quelques fois le vieux Maret l'avait déliée pour boire avec nos jeunes soldats, au salut de la patrie et à la destruction des chouans. Certain jour voulant dans

sa franche cordialité, régaler militairement ses hôtes, il ouvrit son armoire, chercha, mais envain, la petite bourse si soignée et si précieusement cachée au fond d'un tiroir ; le bris de la serrure intérieure lui indiqua suffisamment qu'elle avait été volée. Alors, le vieux Maret s'agenouilla, invoqua à son secours les saints du Paradis, et après s'être signé trois fois, il porta ses soupçons sur les militaires, ses commensaux ; mais quel est celui des trois qui a été assez fripon pour voler son hôte si généreux ? c'est ce que le vieillard n'ose décider de crainte de porter un jugement téméraire, alors il prend trois pailles, à chacune d'elles il donne le nom d'un des soldats, et après une nouvelle invocation divine, et s'être aussi signé trois fois, le vieillard prit au hasard l'une des trois pailles ; ce fut celle de Muraille sur qui se porta sa main, et dès cet instant le vieillard signala Muraille comme l'auteur du vol de la bourse.

Une plainte fut donc portée au capitaine commandant le détachement, qui assemble aussitôt la compagnie et somme le voleur de se faire connaître. Silence général. Nouvelle sommation ; nouveau silence. Alors le commandant jette au front de la compagnie les noms des trois suspects, et leur donne une heure pour faire leur aveu. Les rangs sont rompus ; Muraille entre seul dans la campagne ; ses deux camarades se consultent et le suivent ; arrivés au bord d'un fossé, ils l'abordent. « Le voleur est l'un de nous trois, » dit l'un, et Muraille aussitôt s'écrie : *Ce n'est pas moi.* A peine a-t-il dit, que les coups de poing et les coups de pied tombent sur lui avec une effrayante rapidité et l'assomment. Plus on le frappe, plus Muraille persiste dans sa dénégation, et plus il nie, plus il est maltraité par ses deux camarades, qui le méitent sur leurs épaules et le rapportent au village. Pendant cet intervalle le chef de la compagnie, qui avait ordonné une perquisition, voit arriver le sergent-major avec la bourse du vieux Maret, enfermée dans une blague appartenant à Muraille, que l'on avait trouvée cachée sous le toit de la chambre de Muraille.

M. le président à l'accusé : Voici une blague à tabac qui est signalée comme vous appartenant, et dans laquelle on a retrouvé une partie de l'argent volé.

Muraille, avec assurance : Cette blague est une blague qui ressemble à ma blague, mais qui n'est pas blague. (On rit.)

M. le président : Cependant elle a été trouvée cachée sous le toit de votre chambre, et elle est reconnue par vos camarades. Qui aurait pu la cacher dans cet endroit ?

Muraille, sur le même ton : Que sais-je, moi ? c'est peut-être quelque être malfaisant ennemi du soldat français envoyé dans la Vendée pour sauver la patrie. (On rit.)

M. le président : D'où avez-vous eu l'argent que vous avez dépensé pendant deux jours ?

Muraille, vivement : Tant qu'il y aura des parents, une plume, du papier et un poste, je ne serai pas en peine.

M. le président : Il n'y a qu'une seule difficulté, c'est que vos parents n'ont pas d'argent et qu'il ne vous en ont jamais envoyé.

Muraille, en colère : Coquin de Maret, vieille bête avec

tes signes, tes croix et tes pailles, tu m'a précipité dans le plus affreux abîme... ; et puis, colonel, je nie la blague... C'est peut-être le vieux Maret qui a des rapports avec le diable qui l'aura placée là, et y aura fait une fente pour la faire mieux ressembler à celle que j'avais.

Les divers témoins qui ont été entendus ont établi complètement la culpabilité de l'accusé qui a été condamné par le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Prax, à deux ans de prison.

Lorsque M. le rapporteur a fait connaître au condamné le jugement du Conseil, Muraille n'a pu contenir ses exclamations contre le vieux Maret, ses signes, ses croix, et ses pailles. Cependant il a dû se trouver bien jugé car il ne s'est pas pourvu en révision.

Un arrêté du conseil de préfecture du département des Basses-Pyrénées, a maintenu l'élection du sieur Lacaze, nommé membre du conseil d'arrondissement, par le motif que ce n'est point le nombre des votans qui détermine la majorité, mais bien le nombre des votes exprimés, et que par conséquent si sur quarante-quatre votans il se trouve un bulletin illisible, la majorité doit être prise sur les quarante-trois votes, et se former de vingt-deux suffrages. Le pourvoi formé contre cet arrêté a été accueilli par ordonnance du 31 mai 1834, ainsi omis :

Considérant que, d'après l'art. 45 de la loi du 22 juin 1833, le nombre des votans doit être compté d'après le nombre des suffrages exprimés, et qu'en rejetant comme non exprimés, et qu'en rejetant comme non exprimés un bulletin illisible, le conseil de préfecture a fait une fautive application dudit article.

Par décision du conseil en date du 3 juin, le Cours d'écriture, en vingt leçons, de M. Taupier, publié à la librairie normale de Paul Dupont, a été adopté pour l'enseignement dans les écoles primaires.

Erratum. C'est par erreur qu'il a été dit dans le compte rendu de l'audience de la première chambre du Tribunal de 1^{re} instance (Gazette des Tribunaux du 20 juin), que M. Adrien Hope est fils de l'ancien banquier de ce nom, il est seulement son petit-fils. M^e Leroy, son avocat, a établi que ce n'était pas M. Adrien Hope, mais une autre personne, qui a fait au jeu une perte de 500,000 fr. et plus.

Enfin, nous devons dire que ce n'est pas M. de Bertheux, beau-père de ce jeune homme qui l'a fait voyager en pays étranger ; les voyages étaient commencés lors du mariage de M. de Bertheux avec M^{me} Hope.

Le Rédacteur en chef, gérant, BRETON.

Plusieurs industriels ne se sont pas contentés d'exposer les objets que l'on trouve chaque jour dans leurs magasins. Pour répondre à l'appel du gouvernement, ils ont fait exécuter à grands frais des ouvrages nouveaux et brillants. M. Denière vient d'envoyer à l'exposition une nouvelle Psyché qui est un véritable chef-d'œuvre. M. Erard a encore achevé plusieurs instruments nouveaux, entre autres une harpe à double mouvement, perfectionnée pour le son et la facilité du toucher, et un nouveau piano, pour remplacer le piano carré de salon, avec le même principe de mécanisme et presque la même valeur de son que le piano à queue qu'il a exposé, et dont nous avons déjà parlé. Ces instruments nouveaux, de M. Erard, figurent depuis hier à l'exposition.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte en date à Paris du treize juin mil huit cent trente-quatre, enregistré le vingt du même mois, fol. 158, v^o case 6, par Labourey, qui a reçu 15 f. 40 c., fait sous les signatures privées de MM. FRANÇOIS-GABRIEL LEVAVASSEUR-LARUANCE, propriétaire, demeurant à Franvillers (Somme), ayant agi comme propriétaire pour trois quarts dans la société, connue sous la raison LEVAVASSEUR, DARRAS, ARNOUX et TOULOUSE, dont va être question ci-après, en qualité de cessionnaire et représentant de M. DARRAS, et de MM. TOULOUSE père et fils, ci-après nommés, d'une part ; Et de MM. les administrateurs des messageries générales de France, connues sous la raison LAFFITTE, CAILLARD et C^o, ayant agi comme représentant M. JEAN-NICOLAS ARNOUX, l'un d'eux, propriétaire, pour le dernier quart de la société LEVAVASSEUR, DARRAS, ARNOUX et TOULOUSE, d'autre part ; Il résulte que :

Que la société en nom collectif formée le six mars mil huit cent vingt-six, entre M. LEVAVASSEUR-LARUANCE, susnommé ; M. JEAN-NICOLAS ARNOUX, LOUIS-BERNARD DARRAS, et MM. ALEXIS-ROBERT et JUDES-HENRI TOULOUSE, père et fils, tous demeurant à Paris, laquelle société connue sous la raison sociale LEVAVASSEUR, DARRAS, ARNOUX et TOULOUSE, dont la durée avait été fixée au premier octobre mil huit cent trente-cinq, et qui avait pour objet l'exploitation de messageries de Paris à Amiens et retour, a été dissoute, et les parties ont fait remonter l'effet de cette dissolution au premier mai mil huit cent trente-quatre. Pour extrait : ROUSSEAU.

D'un acte en date à Paris du treize juin mil huit cent trente-quatre, enregistré le vingt du même mois, fol. 158, v^o case 6, par Labourey, qui a reçu 15 f. 40 c., fait sous les signatures privées de MM. FRANÇOIS-GABRIEL LEVAVASSEUR-LARUANCE, propriétaire, demeurant à FRANVILLERS (Somme) ; Et MM. les administrateurs des messageries générales de France, connues sous la raison LAFFITTE, CAILLARD et C^o, ayant agi comme représentant M. JEAN-NICOLAS ARNOUX, l'un d'eux ; Il résulte que :

La société verbale formée entre MM. LEVAVASSEUR et ARNOUX, ayant pour objet l'entreprise des messageries d'Arras à Lille, a été dissoute, et que les parties ont fait remonter l'effet de cette dissolution au premier mai mil huit cent trente-quatre. Pour extrait : ROUSSEAU.

D'un acte fait et signé double sous signature privée, en date du dix-huit de ce mois, enregistré à Paris le même jour. Appert que MM. FRANÇOIS BELLE, marchand de charbon à Paris, rue Saint-Pierre-Popincourt, n. 40, et EDOUARD BENARD, pharmacien, demeurant à Bondy, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, Ont formé une société en nom collectif pour l'espace de douze années, devant commencer le vingt de ce mois, et finir à pareil jour mil huit cent quarante-six, pour la fabrication de produits chimiques, tels que sels ammoniacs, noir animal, sulfate de zing et indigos, sous la raison de commerce de BELLE et C^o.

La signature sociale appartient exclusivement à M. BELLE ; elle ne pourra être employée que pour les affaires de la société, sous peine de nullité, dommages et intérêts.

La mise de fonds du sieur BELLE est indéterminée, et ne pourra s'élever à plus de 40,000 fr. M. BENARD n'apporte que son industrie. M. BELLE fera les achats, paiements, vente et rejets. M. BENARD dirigera l'établissement, dont le siège est à Bondy, ainsi que celui de la société. Ainsi fait pour être publié conformément à la loi. La présente insertion requise par le soussigné. Paris, ce vingt-trois juin mil huit cent trente-quatre. SOYMIEU, avocat, Rue Neuve-Saint-Eustache, 48, en vertu de pouvoirs.

D'un acte fait double sous signature privée, en date du seize de ce mois, enregistré à Paris le dix-huit ; Appert : Que MM. PIERRE-FRANÇOIS COQUELIN, marchand de vin à Paris, rue des Boulangers, n. 43, et CHARLES AUBE fils, négociant à Paris, rue St-Antoine, n. 208, Ont formé une société en nom collectif devant commencer le vingt de ce mois, et finir à pareil jour mil huit cent quarante, pour faire ensemble le commerce de vins et liquides, sous la raison sociale de COQUELIN et AUBE. La signature sociale appartient exclusivement au sieur COQUELIN, et ne pourra être employée que pour les affaires de la société, sous peine de nullité ; dommages et intérêts. Le siège de la société est à l'entrepôt des vins, rue de Champagne, n. 17, bureau 40. La mise sociale est de soixante mille francs. Les deux associés peuvent gérer aux conditions convenues entre eux. Ainsi fait pour être inséré dans le journal de la Gazette des Tribunaux, conformément à la loi. Paris, le vingt-trois juin mil huit cent trente-quatre. SOYMIEU, avocat, Rue Neuve-Saint-Eustache, 48, en vertu de pouvoirs.

ANNONCES LÉGALES.

D'une requête présentée à la Cour royale d'Amiens, le dix-sept juin présent mois, il appert que le sieur MANCHON DEMAGNY (FRANÇOIS-AMÉDÉE), ouvrier, demeurant à Amiens, rue des Corroyes, n. 20, condamné à dix ans de travaux forcés et à l'exposition, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du dix-huit décembre mil huit cent douze, et ayant subi sa peine, a formé sa demande en réhabilitation. Pour notice de cette demande, extraite, en conformité de l'article 625 du Code d'inst. crim., par l'avoué à la Cour royale d'Amiens soussigné, pour être insérée au journal judiciaire de la Cour d'assises de la Seine. Amiens, le 18 juin 1834. GAILLET.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e MARTIN, AVOUÉ À PARIS, Rue Neuve-St-Méry, n. 25. Vente sur publications judiciaires d'une grande et belle MAISON de bonne construction, sise à Paris, rue Montaigne, n. 2, au rond-point des Champs-Élysées. Cette maison a trois façades. L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 9 juillet 1834, une heure de relevée, en l'audience des

criées du Tribunal civil de la Seine, sur la mise à prix baissée à 463,000 fr. S'adresser pour les renseignements, 1^o A M^e Martin, avoué poursuivant ; 2^o A M^e Oger, cloître Saint-Merry, n. 48 ; 3^o A M^e Simonet, rue du Reposeur, 6 ; Tous les deux avoués présents à la vente. 4^o A M^e Berceou, notaire, rue du Bouloi, 4.

ÉTUDE DE M^e FREMONT, AVOUÉ. Adjudication préparatoire sur enchère, le jeudi 26 juin 1834, une heure de relevée, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, d'une MAISON sise à Paris, rue de la Mortellerie, n. 110. Mise à prix : 48,134 fr. 60 c. S'adresser, 1^o à M^e Fremont, avoué poursuivant, rue Saint-Denis 374 ; 2^o A M^e Dubreuil, avoué, rue Parée-Saint-Sauveur, 3 ; 3^o A M^e Debetbeder, avoués, place du Châtelet.

Adjudication définitive le 28 juin 1834, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée. D'une MAISON sise à Paris, grande rue Verte, 42 et rue du Faubourg-St-Honoré, 120, ornee de 24 glaces, d'un revenu brut susceptible d'une grande augmentation, de 11,200 fr. Mise à prix : 140,000 fr. S'adresser pour les renseignements, A M^e Leblan (de Bar), avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Traine-St-Eustache, 15 ; 2^o A M^e Taupin, rue Chantierine, 42.

Adjudication définitive le 1^{er} juillet 1834. De la FERME de Torcy, et d'une PIECE DE BOIS sises à Chartranges, arrondissement de Coulommiers. Revenu de la ferme net d'impôts, 3,000 fr. — Mise à prix : 60,000 fr. Revenu du bois, 5 à 600 fr. — Mise à prix : 42,000 fr. S'adresser à M^e Morisseau, notaire à Paris, rue Richelieu, n. 60.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Place du Châtelet de Paris. Le mercredi 25 juin 1834, midi. Consistant en pupitre, comptoirs, tables, bureau, r-yons, outils de coutelier, poterie, et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrees, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies. A VENDRE à l'amiable, TERRE patrimoniale, située à une lieue en avant de Joigny (Yonne), et près la grande route ; elle consiste, 1^o en un chà eau, parc, jardins et dépendances ; le tout contenant 4 hectares 20 centiares ; 2^o en 323 hectares de bois ; 3^o 30 hectares de terres labourables ; 4^o et 2 hectares de vignes. Son revenu est de plus de 43,000 fr. S'adresser à M^e Moisant, notaire à Paris, rue Jacob, 46 ; et à M^e Legras, notaire à Joigny.

A VENDRE 450 f., meubles de salon complet ; 360 f., secrétaire, commode, lit, table de nuit. — S'adress. au concierge, rue Traversière-St-Honoré, 41.

Rue Laffitte, n. 1, CHEZ VACHER FILS, Grand assortiment en beaux et bons MEUBLES NOUVEAUX de toute espèce, CORBEILLES DE MARIAGE, etc.

Avis contre la fausse Crinoline. Cachet type de la vraie crinoline, 5 ans de durée, par OUDINOT, seul breveté, fournisseur de l'armée. Cols de luxe, prix de 7, 9, 12 et 18 fr. ; CASQUETTES imperméables. Rue Vivienne, 11, et place de la Bourse, 27.

BISCUITS DE D. OLLIVIER 24 MILLIÈRES DE RÉCOMPENSE

Ils ont été votés pour ce puissant DÉPURATIF contre les maladies secrètes, les dartres, approuvé par l'Académie de médecine. Il consulte à Paris, rue des Prévôtaires, n. 10, et expédie. Caisses 10 et 20 francs. Dépôts dans une pharmacie de chaque ville.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS du mardi 24 juin.

GETTEN, négociant. Délération, 11. TRICHON, limonadier. Clôture, 11. STUART, négociant. Concordat, 11. LEGRAND, anc. plumassier. Remise à huitaine, 11. du mercredi 25 juin. GIROD, maître charpentier. Syndicat, 11. CAILLOUX, limonadier. Clôture, 11. MOREL, M^e de soieries. id., 11. VEGE, tailleur. Concordat, id., 11. DALLY, boulanger. id., 11. LEROUX, commerçant. Syndicat, id., 11. BOLLANGER fils, M^e de charbon. Vérifie, id., 11. MOBILIERE, cordouier-bottier. id., 11. ASTIER, boulanger. id., 11. RAOUL MICHAUD, entr. de peintures, id., 11. CHANUT, épicer. Clôture, 11.

BOURSE DU 22 JUIL 1834.

Table with 5 columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut, pl. bas, dernier. Rows include 500 compt., 1000 compt., 10000 compt., 3 p. 0/0 compt. e.d., R. de Napl. compt., R. perp. d'Esp. et, etc.

IMPRIMERIE PHILAN-DELAFOREST (MORISSEAU), Rue des Bains-Euifans, 34.